

**PROTOCOLE POUR LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES
PERSONNELLES DE BRUXELLES ENVIRONNEMENT À L'ULB-IGEAT**
(Cadre : transferts de données issues de la base de données sur les performances et les
certificats énergétiques)

ENTRE

Bruxelles Environnement, dont le siège social est situé Avenue du Haven, 86C / 3000 à 1000 Bruxelles et immatriculée à la BCE sous le numéro 0236.916.956, représentée par Barbara DEWULF, Directrice générale adjointe ;

ET

L'Université libre de Bruxelles (Institut de Gestion et d'Aménagement du Territoire IGEAT), immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.626.464 et ayant son siège social à l'Avenue Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, par Monsieur Daniele Carati Directeur du Département recherche, en présence du Professeur Jean-Michel Decroly, ci-après ULB-IGEAT;

Bruxelles Environnement et L'ULB-IGEAT sont également dénommées ci-après comme « partie » ou « les parties » selon que la désignation soit individuelle ou collective.

Etant donné que :

- A. Bruxelles Environnement est un établissement d'utilité publique créé par arrêté royal du 8 mars 1989, immatriculé à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0236.916.956 et ayant son siège social Avenue du Havre 86C / 3000, 1000 Bruxelles (site Tour & Taxis).

Bruxelles Environnement est l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est, entre autres, chargée de missions (article 3 §2) de réalisation de recherches et d'études en matière d'environnement (et d'énergie), de conseil en matière d'environnement (et d'énergie), de sa propre initiative ou à la demande de l'Exécutif. Elle étudie également l'application et la transposition des règles environnementales (et énergétiques) des Communautés européennes.

Bruxelles Environnement (article 4) peut, pour l'accomplissement de ses missions, conclure des conventions avec des personnes physiques et morales de droit public ou privé, et notamment avec des institutions universitaires ou interuniversitaires.

L'Ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie stipule que Bruxelles Environnement dans son Bilan régional air-climat-énergie doit tenir compte des principales caractéristiques socio-économiques et environnementales de la Région bruxelloise. Par exemple, il devrait évaluer les mesures visant à réduire la consommation d'énergie, à promouvoir l'énergie provenant de sources renouvelables et à rendre l'énergie accessible à tous.

La même Ordonnance stipule dans son article 2.2.18 que Bruxelles Environnement traite les données relatives à la performance énergétique des bâtiments et tient un registre des certificats PEB pour chacun de ces bâtiments. A cet égard, il a été autorisé à collecter les données mentionnées ci-dessous.

- B L'ULB-IGEAT est un institut de l'Université libre de Bruxelles. L'Université Libre de Bruxelles est une institution de formation universitaire et de recherche scientifique.
- Dans l'enseignement, ULB couvre aujourd'hui toutes les disciplines en associant très étroitement enseignement et recherche. Elle organise près de 40 programmes de bachelier, 151 masters et 3 erasmus mundus.
 - Dans la recherche, l'ULB organise actuellement 20 écoles doctorales où sont formés les 1700 doctorats en cours. Le budget annuel de la recherche à l'ULB est de 160 M€. Elle compte en son sein plus de 4000 professeurs, chercheurs et doctorants actifs dans tous les domaines des sciences et technologies, des sciences de la vie et de la santé, et des sciences humaines et sociales.
 - L'ULB est également active dans sa troisième mission : elle offre des services à la collectivité que ce soit à travers les compétences de recherche qui y sont développées, ou par les divers programmes de solidarité qu'elle organise.
- L'ULB a acquis une personnalité Civile en vertu de la loi du 28 mai 1970.

L'institut de *Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire* (IGEAT) est un institut pluridisciplinaire d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité au sein *Département de Géosciences, Environnement et Société* (DGES) qui s'est fixé pour mission de promouvoir une approche intégrée de l'environnement et du développement territorial, dans une perspective de respect des personnes et de la nature, de justice sociale et de durabilité.

C'est plus particulièrement l'unité de recherche de *Géographie Appliquée et Géomarketing* (GAG) au sein de l'IGEAT, qui introduit cette demande de données.

L'unité travaille, de l'échelle intra urbaine à l'échelle européenne, sur les analyses de structures spatiales et de leurs évolutions, dans les domaines de l'économie régionale, du social et du politique.

Le GAG participe à de nombreux projets nationaux et internationaux. Les récents projets que nous avons menés sur les migrations résidentielles et les dynamiques socio-économiques des espaces urbains et périurbains sont : NGR (Nouvelles géographies résidentielles, recherche doctoral), Analyse des Quartiers en difficulté (Politique des Grandes Villes).

- C. L'ULB-IGEAT demande à recevoir des données sur les caractéristiques de qualité énergétique des logements (base de données des performances énergétiques et des certificats de performance énergétique), que Bruxelles Environnement traite dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Seul serait nécessaire une extraction du Registre des certificats PEB en début d'année 2019 en ce compris les données du passé. L'ULB-IGEAT ne demande donc pas un accès en temps réel au Registre.
- Les données demandées sont essentielles pour mener à bien un projet de recherche pour la Région de Bruxelles-Capitale (sous la demande du Cabinet du Logement) comprenant une modélisation des loyers sur le marché locatif privé en Région bruxellois (années 2017-2018). Le contexte spécifique de ce projet de recherche et le besoin des données demandées sont décrits ci-dessous.
- Les pouvoirs publics mettent à disposition publique une grille de modélisation des loyers sur le marché locatif privé. Ces loyers modélisés, actuellement indicatifs, devront dans

l'avenir être mentionnés par les propriétaires-bailleurs sur le contrat de bail, et devraient pouvoir être utilisée comme base de référence en cas de contestation quant aux montants des loyers. Dans cette optique, la Région de Bruxelles-Capitale a prévu de revoir la méthodologie de modélisation.

Cette modélisation devra prendre en compte des variables de base, comme le type de logement, la surface et le nombre de chambres. Elle devra également tester l'intérêt de variables relatives à la présence ou l'absence de diverses aménités, aux caractéristiques de l'environnement local, etc. Les performances énergétiques des logements apparaissent à cet égard comme un des éléments importants susceptibles d'influer sur les montants des loyers. Cependant, à défaut de mieux (le taux de réponse à la question relative au certificat PEB étant très faible), ces performances n'ont jusqu'ici pu être testées qu'à travers d'une proxy très imparfaite couplant la date de construction et la présence de doubles vitrages.

La demande d'un extrait du Registre vise à combler cette lacune. Il faut souligner que les données demandées ne seront utilisées que pour nourrir le travail de mise au point de la modélisation. Cette dernière ne permettra en aucun cas de remonter aux données primaires. Les données du passé avant début 2019 sont nécessaires de manière à prendre en considération les performances énergétiques au moment de l'entrée du locataire dans le logement.

- D Les parties souhaitent conclure un protocole relatif à la communication électronique de données personnelles.
- E Dans le cadre de la communication des données personnelles visées par le présent protocole, Bruxelles Environnement et l'ULB-IGEAT agissent en tant que responsables de traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données personnelles concernées.
- F Le délégué à la protection des données de Bruxelles Environnement, M. Daniel Baeten, (privacy@environnement.brussels) a émis un avis positif sur le projet de protocole le 21/03/2023.
- G Le délégué à la protection des données de l'ULB-IGEAT, Mme Virginie Grégoire (virginie.gregoire@ulb.be), a émis un avis favorable sur un projet de ce protocole le 11/09/2023
- H La Commission de Contrôle Bruxelloise a autorisé l'échange de données par sa décision n° 4/2023 du 09/06/2023.
- I Les termes utilisés dans le présent protocole ont la même signification que celle définie dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « le RGPD », ou dans l'arrêté du 18 juillet 2008 relatif à la circulation électronique des données administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du protocole

Ce protocole fixe les conditions et modalités de communication électronique des données personnelles telles que décrites à l'article 3, par Bruxelles Environnement à l'ULB-IGEAT.

Article 2 : Justifications de la licéité de la communication et de la collecte des données personnelles concernées.

Bruxelles Environnement a initialement collecté les données demandées sur la base de l'article 6.1, c) du RGPD aux fins suivantes :

Conformément à l'article 2.2.18 de l'Ordonnance portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, Bruxelles Environnement tient un registre des certificats PEB, qui contiennent des données sur la consommation d'énergie, les émissions de CO₂, la surface au sol et la présence d'installations utilisant des énergies renouvelables. Ce registre sert à étayer et à vérifier le respect de diverses dispositions réglementaires, qui nécessitent que les données relatives à un immeuble (y compris les données personnelles des personnes concernées) soient enregistrées de manière précise et exacte.

Conformément à l'art. 5.1, b) du RGPD, le traitement ultérieur à des fins historiques, scientifiques et statistiques est toujours considéré comme compatible avec les finalités initiales, à condition que le chercheur suive les règles décrites à l'article 89.1 du RGPD. La finalité de la recherche est donc considérée comme un traitement licite compatible avec les finalités initiales, pour lequel aucune base juridique distincte n'est requise (cf. Considérant 50 du RGPD). Dans ce contexte, il est également pertinent que les personnes concernées puissent raisonnablement s'attendre à ce que Bruxelles Environnement coopère avec des institutions telles que l'ULB-IGEAT, comme ici en mettant à disposition les données dont elle dispose afin de permettre à une institution d'enseignement et de recherche, en l'occurrence l'ULB-IGEAT, de mettre au point une modélisation des loyers sur le marché locatif privé. Les citoyens peuvent s'attendre à ce qu'une institution telle que l'ULB-IGEAT s'en charge dans le cadre des missions qui lui sont assignées et puisse obtenir les données nécessaires à cet effet. Les parties confirment donc que les finalités pour lesquelles les données sont transférées, conformément au présent protocole, sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement collectées.

Le traitement des données prévu par l'ULB-IGEAT est effectué sur la base de l'article 6.1.e) du RGPD car il est nécessaire à l'accomplissement par l'ULB-IGEAT pour la réalisation d'une mission d'intérêt public. Cette mission lui a été confiée par la Région de Bruxelles-Capitale – Service Public Régional de Bruxelles (SPRB), Bruxelles Logement. L'objet de cette mission, tel que décrit dans le cahier des charges n° 106.3.76 comprend la réalisation d'une méthodologie pour la production d'une grille indicative de référence des loyers en Région de Bruxelles-Capitale. Ce type de mission est conforme à celles de l'Université libre de Bruxelles, qui comprennent outre l'enseignement et la recherche la prestation de services à la collectivité.

L'ULB-IGEAT traitera les données demandées aux fins suivantes :

- Les données seront testées comme variables explicatives dans une modélisation des loyers sur le marché locatif privé. Elles seront testées soit comme une variable attachée au logement (en acceptant les approximations liées à l'impossibilité éventuelle de distinguer les différents logements ayant même adresse) soit comme variable d'environnement du logement. Pour ce travail de modélisation, les données seront couplées, sur base de l'adresse, avec les autres données issues des enquêtes auprès des locataires menées en 2017-2018 dans le cadre de l'observatoire des loyers.

- Les résultats de la modélisation seront transmis à la Région de Bruxelles-Capitale sous la forme d'un rapport markdown, et serviront à la mise en place d'une grille des loyers actualisée. Ils serviront également à documenter la réflexion sur les possibilités de régulation du marché locatif privé. Aucun accès à des données personnelles ne sera possible ni au travers de la grille des loyers, ni au travers de la documentation statistique issues des données.

Article 3 : Les données personnelles demandées, et motivation de la nécessité de ces données en regard des finalités poursuivies, selon le principe de proportionnalité.

Données 1 Données d'identification du logement	Ces données comprennent les renseignements utiles pour localiser les logements (ou les unités PEB), avec le cas échéant l'adresse (rue, numéro, code postal) jusqu'au niveau de la localisation au sein de l'immeuble.
Proportionnalité	Ces données de localisation sont nécessaires pour permettre le couplage (au niveau de l'adresse, ou du logement chaque fois que possible) des données relatives aux performances énergétiques aux autres données issues de l'enquête auprès des locataires menée dans le cadre de l'observatoire des loyers. Les données issues du Registre des certificats permettront ainsi de remplacer la variable PEB de l'enquête, entachée d'un faible taux de réponse. Elles permettront également de tester une variable d'environnement sur la base des performances énergétiques des logements dans l'environnement local des logements documentés par l'enquête.
Données 2 Caractéristiques énergétiques des logements	Ces données comprennent : 1° le numéro du certificat PEB ; 2° sa date d'émission ; 3° la date d'échéance de sa période de validité ; 4° son statut ; 5° l'indicateur de performance énergétique ; 6° la consommation en kWh/m ² ; 7° la surface du logement
Proportionnalité	Ces données devraient permettre de tester l'impact des performances énergétiques des logements sur le niveau des loyers, et d'intégrer si nécessaire cette dimension à la modélisation des loyers sur le marché locatif privé. Les données relatives aux dates, et les informations disponibles relatives aux situations passées devraient permettre de

	mettre en relation les loyers et les performances énergétiques au moment de l'entrée du locataire dans le logement. Les données relatives à la consommation en kWh/m ² devraient permettre de tester une modélisation sur la base d'une variable continue plutôt que sur la base des catégories de PEB.
--	--

Article 4 : Catégories de destinataires, y compris les tiers, pouvant accéder aux données

Les données ne seront pas transmises à des tiers au sens du présent protocole et sont uniquement destinées aux chercheurs mandatés pour travailler sur le projet de recherche susvisé. Seules les personnes qui, en raison de leur profil professionnel, ont besoin de ces informations pour l'exécution de leur travail, ont donc accès à ces informations. L'ULB-IGEAT, qui travaillera sur la modélisation sur base des données demandées, a travaillé a de nombreuses reprises avec des données personnelles anonymisées, et dispose des moyens de sécurité nécessaires (Accès sécurisés des postes de travail, conseiller sécurité,...). Au cas, a priori exclu, où une sous-traitance serait envisagée dans le cadre du projet de recherche, l'accord préalable de Bruxelles Environnement sera demandé.

Article 5 : Périodicité de la communication des données, et durée de conservation des données

Les données demandées ici sont celles antérieures à 2019, puisque les données d'enquêtes pour lesquelles une adresse disponible permet le couplage ne sont plus disponibles au-delà de cette date. Au cas où le travail de modélisation concluait à la pertinence de la prise en compte des performances énergétiques, de nouvelles demandes seraient introduites ultérieurement sans lien avec la présente demande. Les résultats et conclusions du projet de recherche devront pouvoir être soumis à la critique, soit du commanditaire soit des relecteurs en cas de publication scientifique. Ce processus pouvant, le cas échéant, conduire à des traitements et analyses complémentaires, les données devront rester disponibles un certain temps après la fin du projet de recherche. Les données seront conservées pendant 1 an (dès réception), conformément à l'article B.4 de la décision 04/2023 de la Commission de Contrôle Bruxelloise.

Article 6 : Mesures de sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties et éventuels sous-traitants sont tenus de protéger leurs données personnelles contre les atteintes à la sécurité qui pourraient conduire à la destruction accidentelle ou illicite, à la perte, à l'altération, à la divulgation ou à l'accès non autorisés à ces données personnelles.

L'ULB-IGEAT s'engage à prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour protéger les données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération de données personnelles, ainsi que pour éviter ou réduire les risques d'infractions, de perte accidentelle ou de vol de données, de modifications, d'accès non autorisé, d'utilisation abusive ou de toute autre utilisation illégale des données personnelles.

Les données seront transférées via FTPS après extraction des données des bases de données concernées et seront stockées à l'ULB-IGEAT sur un serveur sécurisé prévu à cet effet, accessible uniquement aux chercheurs travaillant sur le projet de recherche.

En cas de violation de données, l'ULB-IGEAT en informera Bruxelles Environnement par téléphone et par e-mail dès qu'elle en aura connaissance.

Dès la notification de la violation ou si impossible dans les délais les plus rapides possibles, l'ULB-IGEAT fournira les informations suivantes à Bruxelles Environnement :

- la nature de la violation de données
- si possible, les catégories de personnes concernées
- le nombre estimé de personnes concernées
- les catégories de données personnelles concernées
- la quantité estimée de données personnelles concernées
- les conséquences et risques probables, y compris pour les personnes concernées
- les mesures prises pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'ULB-IGEAT s'engage également à fournir à Bruxelles Environnement toute autre documentation demandée permettant une enquête sur la violation de données identifiée. Sur la base des données reçues, Bruxelles Environnement enregistrera la violation de données dans le registre approprié et analysera la nécessité de signaler ou non la violation à l'Autorité de contrôle et aux personnes concernées.

L'ULB-IGEAT signalera, le cas échéant, la notification d'une violation de données personnelles au régulateur et, en collaboration avec Bruxelles Environnement, préparera une notification à adresser aux personnes concernées (si les risques l'exigent). En tout état de cause, l'ULB-IGEAT répondra en priorité à toute question/demande de Bruxelles Environnement concernant la violation des données.

Les parties s'informent mutuellement de toute modification substantielle des mesures de sécurité techniques et organisationnelles liées au traitement des données tel que prévu dans le présent protocole.

L'ULB-IGEAT doit être en mesure de démontrer, sur simple demande de Bruxelles Environnement, que les mesures listées dans cet article ont été prises.

L'ULB-IGEAT joint en annexe à cette demande un formulaire de renseignements récent sur le conseiller en sécurité de l'ULB; elle tient à la disposition de Bruxelles Environnement les autres éléments relatifs aux aspects techniques et organisationnels de sécurité qui seraient nécessaires à l'établissement d'une relation contractuelle entre l'ULB-IGEAT et Bruxelles Environnement conforme avec la législation applicable pour la protection de données personnelles.

Article 7 Droits des personnes concernées par les données personnelles visées, et modalités pour exercer ces droits

En ce qui concerne le traitement des données personnelles dans le cadre du projet de recherche, les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'elles peuvent solliciter auprès de l'ULB-IGEAT en tant que responsable du traitement :

- Le droit d'accéder à leurs données personnelles.
- Le droit de rectification des données personnelles incorrectes les concernant.
- Le droit de restreindre le traitement de leurs données personnelles dans certains cas prévus par le RGPD.
- Le droit de s'opposer au traitement de leurs données personnelles dans certains cas prévus par le RGPD.
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques à leur égard ou qui les affecte, sauf si cette décision est nécessaire à la formation ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée par la loi ou est fondée sur le consentement des personnes concernées.
- Le droit à l'effacement de leurs données personnelles dans certains cas prévus par le RGPD.
- Le droit, s'ils en font la demande, d'obtenir des informations sur les éventuels destinataires de leurs données personnelles.

Les personnes concernées peuvent exercer les droits énumérés ci-dessus en adressant une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de la carte d'identité, par voie postale au Délégué à la protection des données de l'ULB-IGEAT, CP130, avenue Roosevelt 50, 1050 Bruxelles. Compte tenu du fait que l'ULB-IGEAT ne dispose que de données pseudonymisées, toutes ces demandes seront transmises à Bruxelles-Environnement (privacy@environnement.brussels).

Les personnes concernées ne seront pas averties individuellement de la communication à l'ULB-IGEAT des données personnelles les concernant et visées par le présent protocole, en vertu de l'article 14 du RGPD, qui considère qu'une telle communication impose un effort disproportionné. A cet égard, il est fait référence au très grand nombre de personnes concernées et au fait que les données à caractère personnel concernées ne permettent qu'une identification indirecte de ces personnes, de sorte qu'il est pratiquement impossible d'obtenir l'identification et les coordonnées de chaque personne. À cet égard, il est fait référence à la disposition de l'article 14.5, b) du RGPD, qui indique que les dispositions des paragraphes 1 à 4 inclus du RGPD ne s'appliquent pas si y satisfaire est impossible ou nécessite un effort disproportionné, notamment en cas de traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique. Dans ce cas, le responsable du traitement doit prendre les mesures appropriées pour protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris la divulgation des informations.

Concernant ce dernier point, IGEAT-ULB s'engage à publier ce protocole sur son site internet afin de garantir une transparence maximale vis-à-vis des personnes concernées. Cette publication garantit que les personnes concernées ont la possibilité d'obtenir les informations nécessaires sur le traitement de leurs données personnelles si elles le souhaitent.

Article 8 : Sanctions en cas de non respect des dispositions reprises dans le présent protocole

Sans préjudice de son droit à réclamer une indemnisation, Bruxelles Environnement pourra suspendre unilatéralement le transfert visé au présent protocole par simple notification et sans mise en demeure préalable si l'ULB-IGEAT traite les données personnelles concernées en violation des dispositions du présent protocole, du RGPD ou autres lois ou réglementations

Signature: 

E-mail: isabelle.lefebvre@ulb.be

pertinentes concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 9 Responsable du traitement des données transférées

Une fois que l'ULB-IGEAT a reçu les données de Bruxelles Environnement, l'ULB-IGEAT devient le seul responsable du traitement de ces données et en assume l'entière responsabilité. Bruxelles Environnement ne pourra être tenue pour responsable de toute contrefaçon, responsabilité ou réclamation concernant les données transmises à l'ULB-IGEAT.

Article 10 : Obligation de notification

L'ULB-IGEAT informe immédiatement Bruxelles Environnement des modifications de la législation ayant un impact sur le présent protocole, telles que la finalité, la proportionnalité, la fréquence, la durée, etc. et, le cas échéant, les modifications concernant les sous-traitants.

Article 10 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent protocole est régi par le droit belge. En cas de problèmes d'application ou de violation du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution dans les meilleurs délais. Tous les litiges découlant du, ou en relation avec, le présent protocole seront tranchés par le tribunal compétent de Bruxelles à défaut d'accord entre les parties.

Article 11 : Entrée en vigueur et résiliation

Ce protocole entre en vigueur le 01 aout 2023 et est valable jusqu'au 09 juin 2024 (date d'expiration de l'autorisation de la Commission de Contrôle Bruxelloise). Les parties peuvent résilier le présent protocole par écrit moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, l'ULB-IGEAT peut toujours publier les résultats des travaux effectués sur la base des données transmises. Le protocole prendra automatiquement fin à l'expiration du délai de notification visé à l'article 5 du présent protocole. Le protocole prend également fin de plein droit lorsqu'il n'existe plus de base légale pour le transfert de données personnelles demandé.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2023, en autant d'exemplaires que de parties.

Barbara
Dewulf
(Signature)

Digitally signed
by Barbara
Dewulf
(Signature)
Date: 2023.09.12
08:18:21 +02'00'

[Pour Bruxelles Environnement]
Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe


Jean-Michel Decroly (14 sept. 2023 14:48 GMT+2)

[Pour l'ULB-IGEAT]
Professeur Jean-Michel Decroly
Promoteur de recherche,



[Pour l'ULB-IGEAT]
Monsieur Daniele Carati
Directeur du Département recherche


ISL

DTA-Transfert de données personnelles BE-IGEAT

Rapport d'audit final

2023-09-14

Créé le :	2023-09-14 (Heure d'été d'Europe centrale)
De :	Stephanie Nemeghaire (stephanie.nemeghaire@ulb.be)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAUdYW4Oy2NxjQ_EzgH6uAXy3sjJoFFjWr

Historique « DTA-Transfert de données personnelles BE-IGEAT »

-  Document créé par Stephanie Nemeghaire (stephanie.nemeghaire@ulb.be)
2023-09-14 - 13:47:38 GMT+2
-  Document envoyé par courrier électronique à jean-michel.decroly@ulb.be pour signature
2023-09-14 - 13:50:08 GMT+2
-  Document envoyé par courrier électronique à Daniele Carati (daniele.carati@ulb.be) pour signature
2023-09-14 - 13:50:08 GMT+2
-  Document envoyé par courrier électronique à isabelle.lefebvre@ulb.be pour signature
2023-09-14 - 13:50:08 GMT+2
-  Courrier électronique consulté par Daniele Carati (daniele.carati@ulb.be)
2023-09-14 - 13:50:40 GMT+2
-  Document signé électroniquement par Daniele Carati (daniele.carati@ulb.be)
Date de signature : 2023-09-14 - 13:50:53 GMT+2 - Source de l'heure : serveur
-  Courrier électronique consulté par isabelle.lefebvre@ulb.be
2023-09-14 - 14:31:16 GMT+2
-  Le signataire isabelle.lefebvre@ulb.be a saisi ce nom lors de la signature en tant que Isabelle Lefebvre
2023-09-14 - 14:32:30 GMT+2
-  Document signé électroniquement par Isabelle Lefebvre (isabelle.lefebvre@ulb.be)
Date de signature : 2023-09-14 - 14:32:32 GMT+2 - Source de l'heure : serveur
-  Courrier électronique consulté par jean-michel.decroly@ulb.be
2023-09-14 - 14:43:43 GMT+2

 Le signataire jean-michel.decroly@ulb.be a saisi ce nom lors de la signature en tant que Jean-Michel Decroly
2023-09-14 - 14:48:07 GMT+2

 Document signé électroniquement par Jean-Michel Decroly (jean-michel.decroly@ulb.be)
Date de signature : 2023-09-14 - 14:48:09 GMT+2 - Source de l'heure : serveur

 Accord terminé
2023-09-14 - 14:48:09 GMT+2